



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° PREF-BCPPAT-2021-330-001 DU 26 NOVEMBRE 2021
DE SUPPRESSION DE L'ACTIVITE
CONCERNANT
LA SOCIÉTÉ TECHNIPIERRES EXPLOITANT UNE INSTALLATION DE
TRI TRANSIT REGROUPEMENT ET CONCASSAGE
SITUÉE SUR LA COMMUNE D'ESCLANÈDES**

**SOCIÉTÉ TECHNIPIERRES
LE VILLAGE
48230 ESCLANEDES**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1. L5.11-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU le récépissé de déclaration n°2015-0001 du 14 janvier 2015 délivré à la société TECHNIPIERRES pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement relevant de la rubrique 2517 et d'une installation de broyage, concassage criblage relevant de la rubrique 2515 sur la commune d'Esclanèdes ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-BCPPAT-2020-197-012 du 15 juillet 2020 de régularisation d'activité (livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement) société SAS TECHNIPIERRES sur la commune d'Esclanèdes ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 29 octobre 2020 présenté par la société TECHNIPIERRES concernant son activité de stockage, tri, transit, regroupement, concassage d'Esclanèdes ;

Vu le courrier du 3 novembre 2020 de l'inspection des installations classées à la société TECHNIPIERRES demandant le dépôt d'un dossier de cessation d'activité justifiant des dispositions prévues à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de cessation d'activité du 17 décembre 2020 présenté par la société TECHNIPIERRES concernant son activité de stockage, tri, transit, regroupement, concassage d'Esclanèdes ;

Vu le courrier du 5 janvier 2021 adressé par l'inspection des installations classées à la société TECHNIPIERRES demandant l'évacuation des déchets présents sur le site ;

Vu le courrier du 27 janvier 2021 adressé par la société TECHNIPIERRES demandant d'acter la cessation d'activité malgré la présence de déchets sur le site, déchets relevant de l'activité de COLAS ;

Vu le courrier du 25 mai 2021 de la société TECHNIPIERRES indiquant vouloir renoncer à la cessation d'activité et reprendre son activité sur le site d'Esclanèdes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2021 ;

VU la notification du présent arrêté réalisée au titre du contradictoire le 14 octobre 2021 ;

VU la réponse en date du 10 novembre 2021 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé une déclaration de cessation d'activité du 29 octobre 2020 en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 15 juillet 2020, sans justifier l'ensemble des dispositions visées à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, notamment en ne procédant pas à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la « gestion des déchets » présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a rappelé la nécessité de procéder à cette évacuation et de la justifier conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a renoncé à la cessation d'activité par courrier du 25 mai 2021 et indiqué vouloir reprendre son activité ;

CONSIDÉRANT que pour cela, l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'enregistrement en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dès lors l'exploitant n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2020 susvisé puisqu'il n'a ni procédé à la cessation de son activité ni régularisé celle-ci ;

CONSIDÉRANT que les délais fixés à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juillet 2020 susvisé sont désormais échus ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation demeure irrégulière ;

CONSIDÉRANT que l'activité ne pourra pas être régularisable compte tenu du règlement du plan de prévention sur les risques d'inondation pris par arrêté préfectoral n°00-1665 du 13 septembre 2000 sur la commune d'Esclanèdes qui interdit dans le § III.2 de son règlement sur les parcelles situées en zones d'aléas très fort tout aménagement, tout mouvement de terres susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et avec les écoulements des eaux en cas de crue ;

CONSIDÉRANT que les parcelles n°88/89/90 sises sur la commune d'Esclanèdes sont situées en zone d'aléas très forts du PPRi approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2000 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'atlas des zones inondables de la Lozère version montre que le niveau d'aléa est similaire sur la parcelle n°679 située sur la commune de Culture ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée sur ces parcelles constitue un aménagement susceptible d'induire des effets incompatibles avec l'écoulement des eaux en cas de crue et d'en aggraver les conséquences,

CONSIDÉRANT qu'en l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que les installations irrégulières de la société TECHNIPIERRES ne peuvent pas être régularisées au regard de l'incompatibilité manifeste avec le règlement du PPRI en vigueur sur la commune d'Esclanèdes, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement y compris sur la parcelle envisagée de la commune de Cultures où le risque inondation est similaire à celui rencontré sur les parcelles de la commune d'Esclanèdes, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-46-25 du même code ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Fermeture et mise en sécurité

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 juillet 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site fait l'objet d'une remise en état conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :Publicité et notification

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Esclanèdes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera notifié à la société TECHNIPIERRES SAS.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- monsieur le maire de la commune d'Esclanèdes
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

SIGNE

Valérie HATSCH